

aux contraventions commises sur le territoire du Québec ainsi que sur l'indemnisation du Québec pour la prise en charge de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, aux termes du projet d'accord, cet accord serait conclu pour la période allant de la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2001 et qu'il serait, par la suite, reconduit de plein droit pour une durée de trois ans sous réserve de sa résiliation ou de sa modification par les parties;

ATTENDU QUE le projet d'accord prévoit que les montants des amendes et des frais perçus par le Québec en application de l'accord doivent être versés dans un compte en fidéicommis et que les coûts afférents à l'administration et au traitement des contraventions encourus par le Québec seront défrayés à partir des montants versés dans ce compte;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 723-2000 du 15 juin 2000, le gouvernement a approuvé le projet d'accord et a autorisé la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes à signer ce projet d'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Accord relatif à la Loi sur les contraventions intervenu entre la ministre de la Justice du Québec, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la ministre de la Justice du gouvernement fédéral ainsi qu'en application de tout accord conclu entre eux visant sa reconduc-

tion ou son renouvellement ou de tout nouvel accord conclu aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'accord et dans tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'accord et de tout accord complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Justice.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34373

Gouvernement du Québec

Décret 725-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le «Québec»), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 40 300 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34374

Gouvernement du Québec

Décret 726-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000, autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville prévoyant l'acquisition et l'aliénation de maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ce programme pour en faciliter la mise en œuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville approuvé par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par celui annexé au présent décret;

QUE le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE À LA VILLE DE MURDOCHVILLE POUR L'ACQUISITION DE MAISONS SUR SON TERRITOIRE

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, accorder à celle-ci une subvention de 75 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition et l'aliénation des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les personnes admissibles, les modes et les conditions d'aliénation des immeubles;

2. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui pourra acquérir et aliéner les maisons conformément au programme municipal et ses modifications approuvées par le conseil municipal.

2. Le versement de cette subvention est conditionnel à:

a) l'adoption du programme par la Ville de Murdochville;

b) la signature d'une entente entre Mines Gaspé et la Ville de Murdochville pour le transfert des maisons.

3. La Ville de Murdochville devra rembourser à la Société la subvention versée si dans l'année suivant son versement aucune maison n'a fait l'objet d'une cession de la part de Mines Gaspé dans le cadre de l'entente intervenue avec elle pour l'application du programme municipal.

34375